

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Achat pour le compte des services militaires coloniaux**

N° 717 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 10 août 1942 relatif au montant maximum des achats sur simple facture pour le compte des services militaires coloniaux.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses des ministères de la marine et des colonies;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat, complété par le décret du 6 avril 1942;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1913 relatif aux achats directs à effectuer aux colonies, modifié par le décret du 17 septembre 1926;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation au principe posé par l'article 22 du décret du 18 novembre 1882, complété par le décret du 6 avril 1942 concernant les objets à livrer immédiatement, les services militaires préalablement autorisés par le secrétaire d'Etat aux colonies pourront procéder à des achats de grains et fourrages sur simple facture jusqu'à concurrence de 80.000 francs.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier s'entendent de tous les achats de l'espèce effectués pour le compte du secrétariat d'Etat aux colonies, quel que soit le lieu de réalisation.

ART. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 10 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Jules BRÉVIÉ.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
Pierre CATHALA.

**Instruction publique**

N° 718 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 13 août 1942 relatif à la suspension de l'obligation de prendre l'avis de tous organismes consultatifs relevant de l'instruction publique dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 12 juillet 1940 permettant de suspendre les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

Vu la loi du 11 juillet 1942 prorogeant les dispositions de la loi du 12 juillet 1940;

**ARRETE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies jusqu'au 12 juillet 1943, l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis de tous organismes consultatifs relevant de l'instruction publique.

Fait à Vichy, le 13 août 1942.

Jules BRÉVIÉ.

**Service antiacridien**

N° 719 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 26 août 1942 portant création et organisation d'un service antiacridien en Afrique française.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 organisant le cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 8 juin 1937;

Vu le décret du 30 mai 1940 organisant la section technique d'agriculture tropicale;

**DECRETONS :**

ARTICLE PREMIER. — En vue d'organiser en Afrique française la protection contre les invasions d'acridiens et les dangers pouvant résulter de leur pullulation et de leurs migrations vers les colonies de ce groupe et les pays limitrophes, il est créé au Haut-Commissariat de l'Afrique française un service antiacridien, rattaché à la direction générale des services économiques.

ART. 2. — Ce service comprend, outre un service central siégeant à Dakar, des centres de surveillance des aires grégarigènes subdivisés en zones dont le nombre, l'aire d'action et les moyens sont fixés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

ART. 3. — Le chef du service antiacridien est désigné par le haut-commissaire de l'Afrique française, après avis du comité d'études de la biologie des acridiens.

Il est chargé d'assurer le fonctionnement du service, il propose toutes mesures à prendre ou instructions à adresser en vue de mettre en œuvre ou d'améliorer les moyens de lutte contre les acridiens.

En vue d'assurer une liaison efficace avec les organismes intéressés du département : section technique d'agriculture tropicale et service des affaires scientifiques et avec le comité d'études de la biologie des acridiens, il peut être annuellement chargé de mission auprès d'eux par le haut-commissaire de l'Afrique française.

Le chef du service antiacridien appartiendra en principe au cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

ART. 4. — Le chef du service est assisté d'un adjoint choisi parmi les assistants ou les chefs de travaux de laboratoire des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies. Cet adjoint assure le fonctionnement du service en l'absence de son chef.

#### Centres de surveillance des aires grégarigènes

ART. 5. — Les centres de surveillance des aires grégarigènes sont chargés de la lutte contre les acridiens par destruction des bandes en formation dans leurs foyers de pullulation. Ils effectuent en outre toutes recherches et observations utiles sur la biologie des acridiens et sur les moyens de lutte contre ces insectes, conformément aux directives qui leur sont données par le chef du service antiacridien.

Les centres de surveillance des aires grégarigènes sont organisés par arrêté du haut-commissaire de l'Afrique française, approuvé par le secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du comité d'études de la biologie des acridiens.

ART. 6. — Le personnel technique des centres de surveillance des aires grégarigènes est composé d'agents spécialement formés et recrutés conformément aux dispositions du décret du 8 juin 1937, concernant l'organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

Il comprend dans chaque centre un chef de centre et des chefs de zone.

ART. 7. — Tous les services locaux : administration générale, agriculture, élevage, forêts, etc., continuent à être chargés de l'observation, de la signalisation et de la destruction des bandes d'acridiens menaçant ou attaquant directement les cultures.

ART. 8. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Jules BRÉVIÉ.

#### Denrées alimentaires

N° 720 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

18 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 2 septembre 1942 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, la loi du 12 juin 1942 réprimant la perte ou la détérioration des denrées alimentaires.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 12 juin 1942 réprimant la perte ou la détérioration des denrées alimentaires;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 12 juin 1942 susvisée est rendue applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 2 septembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*

Jules BRÉVIÉ.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.

LOI du 12 juin 1942.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 francs à 5 millions de francs quiconque aura, par malveillance ou dans l'intention d'agir sur les cours desdites denrées, fait ou laissé périr, corrompre ou disparaître des denrées alimentaires :

1° — Soit faute de les avoir vendues, mises en vente ou livrées à la consommation en temps utile, alors qu'il en avait le droit ou le pouvoir;

2° — Soit pour en avoir interdit le transport, la vente, la distribution ou la consommation en temps opportun ou faute d'avoir autorisé ces opérations à temps.

ART. 2. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs quiconque, soit dans les conditions énumérées aux paragraphes 1° et 2° de l'article précédent, soit par maladresse, imprudence, inattention, négligence, impéritie, défaut de soins, de précautions ou inobservation des prescriptions réglementaires, soit faute d'avoir consommé ou fait consommer à temps les stocks qu'il avait constitués pour sa consommation personnelle ou familiale, aura fait ou laissé périr, corrompre ou disparaître des denrées alimentaires.

Toutefois, la peine sera un emprisonnement de six mois à cinq ans et l'amende de 10.000 à 500.000 frs. si le coupable est un fonctionnaire civil ou militaire, un agent de l'Etat, d'une administration publique, d'un organisme chargé des opérations de ravitaillement ou encore un citoyen investi d'un mandat ou d'une mission officielle et responsable du ramassage, du transport, de la conservation, de la répartition ou de la distribution des denrées.

ART. 3. — Les dispositions de la loi du 26 mars 1891 ne sont pas applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le chef du gouvernement,  
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Joseph BARTHÉLEMY.